
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Grèce.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Grèce est datée du 10 décembre 1999, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales grecques pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Grèce préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, l'agent de liaison national a expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités gouvernementales grecques.

OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA GRECE

CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA GRECE

A. Remarques générales

Les autorités grecques soulignent qu'elles appuient totalement la précieuse contribution de l'ECRI à la lutte contre le racisme et l'intolérance en Europe. Dans l'exercice de son mandat, l'ECRI doit adopter une attitude de coopération et de soutien fondée sur la compréhension, la confiance, l'objectivité et le dialogue ouvert avec les Etats concernés.

Aux termes de la note explicative sur la procédure du dialogue confidentiel, l'agent de liaison du Gouvernement grec est invité à signaler «toute erreur factuelle» que pourrait contenir le projet de rapport sur la Grèce. Cette tâche devient extrêmement difficile dans le cas du présent projet de rapport, étant donné le peu de faits qu'il contient. Le document abonde en généralisations et en conclusions, mais dans la plupart des cas, aucun fait ne vient les étayer. Dans d'autres, les conclusions se fondent de toute évidence sur des cas isolés, qui sont traités de manière inexacte (et injuste) comme étant la norme et non l'exception, voire l'aberration, qu'ils constituent en réalité. Cela vaut plus particulièrement pour la manière dont sont décrites les attitudes de la société grecque dans son ensemble. En regard de chaque cas négatif cité dans le rapport ou auquel ce dernier fait allusion, on peut trouver des centaines d'exemples positifs qui n'y sont pas mentionnés.

En effet, pour ce qui est notamment de l'attitude de la population grecque envers les immigrés, il conviendrait de noter que les rares cas isolés de comportement hostile de la part d'individus en marge de la société ont provoqué une réaction spontanée de l'opinion publique et se sont attiré la condamnation sans équivoque du gouvernement et de tous les partis politiques. Aucun parti, en Grèce, n'a dans son programme des éléments xénophobes, implicites ou explicites.

Il est du reste tout à fait remarquable que, sur un continent où les partis ayant des plates-formes explicitement xénophobes deviennent de plus en plus populaires, la Grèce – pays

qui a connu, au cours de la dernière décennie, à la fois d'importants mouvements d'immigrés, pour la plupart illégaux, et une hausse spectaculaire de son taux de chômage – reste une citadelle de raison où la rhétorique xénophobe n'attire pas les électeurs et ne saurait donc s'exprimer sur la place publique. Les seules manifestations publiques en relation avec les immigrés ont été des témoignages de soutien et de sympathie à leur égard, principalement en réaction aux rares cas d'hostilité dont il a été fait mention plus haut. En outre, nombreux sont les cas de ressortissants étrangers amenés illégalement dans le pays et abandonnés, littéralement «jetés» dans les zones frontalières, où ils reçoivent soutien et assistance de la population locale et des autorités.

Les auteurs du rapport de l'ECRI que nous avons en main semblent ignorer cette réalité et parlent plutôt, sans en apporter la preuve, de «l'ampleur du sentiment xénophobe» en Grèce, affirmant que la société grecque est réticente à reconnaître son caractère multiculturel.

Les autorités grecques souhaitent rappeler aux membres de la Commission, ainsi qu'à toute autre personne concernée, que le Gouvernement grec et la société grecque sont pleinement conscients de la réalité dans leur pays; nous connaissons les difficultés à surmonter, mais nous sommes sûrs de pouvoir y arriver, et nous ne nous sentons pas menacés. Ce que nous ne voulons pas, en revanche, c'est adopter des notions idéologiques préconçues quant au caractère de notre société.

Le Gouvernement grec applique, dans les domaines qui sont du ressort de l'ECRI comme dans tout autre domaine, une politique guidée par sa perception des besoins des personnes vivant dans le pays – sans distinction aucune quant à leur nationalité, leur origine ethnique, leur religion, voire la légalité de leur présence en Grèce – et ne découlent pas d'une position théorique ou idéologique quelconque sur la composition de la société grecque. Et naturellement, cette politique n'implique pas l'adhésion du Gouvernement grec à la notion de caractère multiculturel de la société grecque. En effet, cette notion, qui revient à plusieurs reprises dans le rapport, n'a selon nous pas été suffisamment analysée dans toutes ses incidences politiques et juridiques; on ne saurait donc l'invoquer à la légère.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités grecques souhaitent assurer à la Commission qu'elles prennent bonne note de ses recommandations dans leurs efforts permanents de participation à la lutte paneuropéenne contre le racisme et l'intolérance.

B. Remarques ponctuelles

Dans cette partie, nous avons dressé une liste, à titre indicatif, de certains exemples non fondés ou erronés trouvés dans le rapport; nous fournissons également des informations supplémentaires sur certains points et en corrigeons d'autres.

Dans plusieurs paragraphes, les phrases d'introduction ou de conclusion ne correspondent pas au corps du paragraphe, à savoir aux éléments de preuve qui y sont présentés. Ainsi, dans les phrases introductives des paragraphes 33, 34 et 43 et dans les phrases de conclusion des paragraphes 39 et 41, les formules qualificatives employées dans le rapport à notre demande (nous avons proposé d'employer, par exemple, «Il existe plusieurs cas de» ou «Selon certaines informations...»), afin de rendre le rapport équitable) produisent toujours un effet de généralisation que ne justifient pas les preuves avancées.

En ce qui concerne la représentation politique de la minorité musulmane de Thrace, on peut s'étonner de la critique émise au paragraphe 9, selon laquelle les membres de cette minorité ont du mal à se faire élire comme préfets ou conseillers préfectoraux, alors que le rapport omet de signaler que trois d'entre eux siègent au parlement. Le fait de ne pas l'avoir

indiqué semble constituer une erreur par omission, qui est aussi grave qu'une erreur par action.

Il n'est pas exact de dire, comme le fait le rapport dans son paragraphe 20, qu'il n'existe pas actuellement en Grèce de dispositions légales interdisant expressément la discrimination en matière d'emploi. La loi n° 1414 84 prévoit l'égalité des sexes en matière d'emploi et couvre tout l'éventail des relations de travail. En outre, le décret ministériel n° 33605 15.6.99 a mis en place des projets pour l'emploi dans le cadre du Programme européen de lutte contre l'exclusion sur le marché du travail. Il convient également de souligner que les décrets présidentiels nos 358 97 et 359 97 établissent – en matière d'emploi – l'égalité de droits des citoyens grecs et de tous les ressortissants étrangers qui travaillent légalement en Grèce, c'est-à-dire qui possèdent la carte verte, sans discrimination aucune, raciale ou autre.

Au paragraphe 21, l'affirmation selon laquelle «des groupes religieux non orthodoxes – et notamment d'autres groupes chrétiens» rencontrent des difficultés «à obtenir un permis de construire ou à ouvrir un lieu de culte» est totalement infondée. En fait, les quatre vingt quatre demandes d'ouverture de lieux de culte enregistrées entre 1994 et 1998 ont toutes été approuvées (quatre vingt quatre permis octroyés). En 1999, dix neuf autorisations de ce type ont été accordées. Aujourd'hui, dix huit demandes sont en suspens, le délai d'attente étant dû à l'introduction récente d'une nouvelle obligation, à savoir la nécessité, pour le demandeur, de produire un certificat indiquant que le bâtiment prévu pour le lieu de culte est conforme aux normes de sécurité. En outre, nous constatons que personne n'est actuellement poursuivi pour prosélytisme. Les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme citées dans le rapport concernent des affaires passées, qui sont maintenant toutes officiellement classées au Conseil de l'Europe. Au vu de ce qui précède, la conclusion de la Commission selon laquelle «des efforts considérables demeurent nécessaires pour que les groupes religieux minoritaires jouissent pleinement de la liberté religieuse» en Grèce ne reflète pas la réalité.

Au paragraphe 24, l'expression employée pour désigner un certain groupe de citoyens grecs, à la fois dans le titre et dans le corps du paragraphe, trahit une sorte de parti pris de la part du rédacteur sur une question qui fait l'objet d'une controverse bien connue. Un langage plus neutre est employé au paragraphe 5 et pourrait s'appliquer ici aussi: «des citoyens grecs qui se définissent eux-mêmes comme des Macédoniens».

Au paragraphe 40, l'enseignement de la langue albanaise en tant qu'activité hors programme dans les écoles publiques est présenté comme une intention des autorités grecques; notons cependant qu'il a déjà été introduit il y a trois ans par le ministère de l'Education. Trois mille jeunes albanais participent à cette activité, appelée «Programme d'éducation interculturelle».

Au paragraphe 44, les auteurs du rapport affirment que le droit de la minorité musulmane de créer, de gérer et de surveiller des fondations caritatives est restreint ou non respecté. Or, tel n'est pas le cas. La loi n° 1091 80 prévoit l'élection libre des bureaux de ces fondations. Selon la même loi, les fondations, ainsi que toutes les institutions de ce type en Grèce, doivent déclarer tous les biens qu'elles possèdent. L'élection est reportée jusqu'à ce que cette condition soit remplie.

Concernant la nomination des muftis, traitée dans le même paragraphe, il serait utile de préciser que la communauté musulmane participe au processus de nomination, car c'est elle qui dresse une liste de trois candidats et la soumet au ministre de l'Education et des Affaires religieuses, lequel s'en sert pour procéder à la nomination finale.